

[...]

33.228/II/PN
MV/FY

Monsieur le Président,

En sa séance du 6 septembre 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre la publication, dans le mensuel « Samen te Ganshoren » (mai 2001), édité par le centre communautaire « De Zeyp », d'un article intitulé « Une maison de jeunes qui a le vent en poupe » tant en version française qu'en version néerlandaise (pp. 1 et 2).

Le plaignant invite la CPCL à appliquer l'article 61, § 8, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

La CPCL constate que l'article concerne la présentation de la maison des jeunes « Tongeluk » (gestion, activités, collaboration avec d'autres centres, politique de la jeunesse et de la culture, projets), suite à un entretien avec la responsable du centre et l'échevin de la jeunesse.

*
* *

A l'occasion de précédents dossiers concernant le centre communautaire (32.031-79, du 29 juin 2000 et 32.206, du 8 février 2001), et à la demande de renseignements de la CPCL, vous aviez déjà répondu ce qui suit : (traduction)

« .../... »

Nous voulons mettre les habitants de la commune au fait du fonctionnement et des activités de notre Communauté flamande. Nous voulons même les inviter à participer à la vie communautaire flamande. Dans le respect de notre langue, en l'occurrence le néerlandais.

Au lieu d'envoyer la publication "De Zeyp" reliftée, rejoindre les autres publications publicitaires dans la corbeille à papier, nous désirons expliquer aux personnes dont l'appartenance linguistique n'est pas la nôtre (d'évidence des citoyens francophones, mais également des familles mixtes que nous n'atteignons pas en procédant autrement), ce qu'est ce nouveau périodique, ce qu'il entend réaliser, ce que nous représentons. A cet effet, il est évidemment indispensable d'informer également les francophones, par le biais d'un article explicatif, à savoir, un résumé général du fonctionnement du "Zeyp" ou d'une information concernant les projets spécifiques se rapportant à un quartier donné.

.../... »

« En séance d'avril 2000, notre conseil d'administration a formellement réitéré sa décision d'informer mensuellement l'autre communauté linguistique, en français, au moyen d'un article qui résume la vie communautaire flamande à Ganshoren ou qui en présente les événements essentiels ».

*
* *

La CPCL confirme son avis précédent (n° 33.182 du 19 juin 2001) dans lequel elle s'était exprimée comme suit :

« ...

La CPCL a estimé que l'asbl Gemeenschapscentrum De Zeyp devait être considérée comme un service au sens de l'article 1er, § 1er, 2°, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) et tombait dès lors sous le même régime linguistique que les services de la Commission communautaire flamande.

Conformément à l'article 35 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, les services du collège de la Commission communautaire flamande tombent sous le même régime linguistique que les services locaux d'une commune sans régime spécial de la région de langue néerlandaise.

Les services locaux d'une commune sans régime spécial de la région de langue néerlandaise rédigent les avis et communications au public exclusivement en néerlandais (article 11, § 1^{er}, LLC).

Le mensuel « Samen te Ganshoren » doit dès lors, en principe, être établi exclusivement en néerlandais.

Néanmoins, eu égard aux objectifs des centres communautaires, notamment la production, la diffusion et le rayonnement culturel, la CPCL, comme elle l'a déjà exprimé dans ses précédents avis, estime qu'il est admissible que les centres communautaires, quand ils le désirent, dans le cadre de certaines activités, s'adressent également à des personnes s'exprimant dans des langues autres que le néerlandais.

La CPCL tient toutefois à préciser que l'usage de langues autres que le néerlandais est admis pour autant qu'il s'agisse de traductions du néerlandais.

La CPCL estime donc que le texte incriminé pouvait être traduit en langue française et que la plainte est, sur ce point, recevable mais non fondée.

Enfin, conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, il y a lieu, toutefois, de faire précéder les textes établis dans d'autres langues, du terme « traduction ». Aux yeux de la CPCL il doit, en effet, être évident pour les néerlandophones, qu'ils disposent de la même information que les personnes s'exprimant dans des langues autres que la leur. La CPCL part du principe que, dorénavant, le centre indiquera au-dessus des textes non-néerlandais, qu'il s'agit d'une traduction du néerlandais.

Quant à la demande d'application de l'article 61, § 8, des LLC, la CPCL estime que celle-ci est sans objet. »

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]